

# Préavis Convention intercommunale de la galerie de Broye

## Le retour des commissions

Conformément à la procédure décrite par l'article 110 LC, les cinq commissions des communes partenaires ont siégé pour examiner l'avant-projet de convention intercommunale. Différents amendements ont été proposés aux municipalités, qui se sont réunies en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour décider de la suite à donner.

Les demandes d'amendement sont traitées chronologiquement et de manière anonyme ci-dessous. Ce résumé se concentre uniquement sur les propositions d'amendements des commissions.

### Préambule :

Extrait de l'avant-projet : « *La réalisation de cette galerie est couplée à la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet séparé.* »

Proposition: **remplacer le terme « couplée » par « coordonnée » et « séparé » par « distinct ».**

- Amendement accepté.

→ Version retenue :

« *La réalisation de cette galerie est coordonnée avec la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet distinct.* »

### Article 4, lettre e :

Extrait de l'avant-projet :

« Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle en avance les frais et en informe les autres communes partenaires au plus tard lors de la séance annuelle. »

Proposition: modifier le texte de la manière suivante : « Elle en avance les frais et en informe les autres communes partenaires **dès qu'il y a des dépenses importantes à engager** ».

- Amendement accepté sur le principe, mais avec une nouvelle formulation retenue.

→ Version retenue :

e. « *Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle avance les frais des éventuelles dépenses non budgétisées et en informe les autres communes partenaires dans les plus brefs délais.* »

### Article 8, alinéa 1 :

Extrait de l'avant-projet :

1. « *Le projet de la galerie de Broye sera mis à l'enquête publique de manière coordonnée par les partenaires, conformément à la LPEP (art. 20 ss).* »

Proposition: modifier le texte de la manière suivante : «Le projet de la galerie de Broye sera mis à l'enquête publique de manière coordonnée par les partenaires, conformément à la LPEP (art. 20 ss), **simultanément avec le projet de renaturation de la Chamberonne.** »

● Amendement rejeté. La volonté est que les deux projets (galerie de Broye + renaturation de la Chamberonne) soient mis à l'enquête simultanément. Tout va être fait dans ce sens. Cependant, des aléas peuvent survenir et il n'est pas souhaitable que ce principe soit écrit noir sur blanc dans la convention. Le préambule précise d'ailleurs que « les travaux de la galerie de Broye ne pourront commencer qu'à la délivrance du permis de construire de la renaturation de la Chamberonne ». Il s'agit d'une exigence du Canton.

Article 14, alinéa 1 :

Extrait de l'avant-projet : « Chaque commune désigne un ou deux (à choix des communes) représentant(s) comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

Proposition: **Biffer** le contenu de la parenthèse « à choix des communes ».

● Amendement accepté.

→ Version retenue :

«Chaque commune désigne un ou deux représentant(s) comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

Article 15, alinéa 1 :

Extrait de l'avant-projet : « Le COPIL-Broye est composé d'un ou de deux représentants par commune, si elles le souhaitent, ainsi qu'un représentant de la DGE et de l'UNIL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

Proposition: modifier le texte de la manière suivante : « Le COPIL-Broye est composé d'un ou de deux représentants par commune, si elles le souhaitent, ainsi qu'un représentant de la DGE, de l'UNIL **et un représentant d'une association environnementale d'importance cantonale avec une voix consultative.** Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances. »

● Amendement rejeté. Les associations environnementales pourront être consultées, mais il n'est pas souhaitable qu'un représentant siège au sein du COPIL-BROYE.

Article 15, alinéa 2 :

Extrait de l'avant-projet : « Un membre du COPIL-Broye est nommé président. »

Proposition: préciser comment est nommé le président.

● Amendement accepté.

→ Version retenue :

« Le COPIL-Broye désigne un·e président·e parmi ses membres. »

Article 20 :

Extrait de l'avant-projet :

« 1. La clé de répartition des frais d'études et de réalisation est basée sur le critère du débit acheminé à la galerie de Broye. Les principes de calcul de la clé sont les suivants :

- a. Définition du débit de pointe acheminé par les communes dans la galerie de Broye
  - b. Densification du territoire communal à saturation des zones à bâtir
  - c. Prise en compte des projets du schéma directeur du nord-lausannois (SDNL) et des différents projets d'aménagement connus en 2010 et potentiellement réalisable sur la durée de vie de l'ouvrage
  - d. Uniformisation de la méthode de calcul hydraulique et de ses composantes sur l'ensemble du territoire
2. La clé de répartition projet et réalisation est fixe pour l'ensemble de la durée de cette convention. »

Proposition d'une commission : Compte tenu que la convention pourrait être prolongée à l'issue de la réalisation de la construction, **une commission propose de modifier l'article 20 de sorte que cette clé puisse être modifiée en cas de changements notables des points a à d, principes de calcul de la clé de répartition.**

● Amendement rejeté. La convention précise à l'article 4 alinéa 2 que « *les communes partenaires se réservent de compléter les principes du ch. 1 ci-dessus dans une nouvelle entente intercommunale (art. 109a ss LC) liée à l'exploitation et à l'entretien de la galerie de Broye. A défaut d'entente, l'article 20 sur la répartition des frais s'applique par analogie.* » La présente convention est donc prévue, comme son nom l'indique, pour la durée de l'étude et la réalisation de la galerie de Broye. La volonté est qu'une nouvelle convention soit conclue à l'issue des travaux, liée à l'exploitation et à l'entretien de la galerie. Cependant, afin de ne pas laisser de vide juridique, la convention actuelle doit prévoir une clé de répartition transitoire. Il y a en outre lieu de préciser que la clé de répartition a certes été calculée à un moment donné, mais tient compte des plans d'affectation communaux à venir et de la densification du territoire projetée.

Remarques générales :

La convention a en outre été modifiée pour être **conforme au langage épïcène**.

Il n'a pas été jugé pertinent d'introduire un glossaire des termes utilisés dans la convention, puisque ceux-ci sont toujours écrits en toute lettre, avant d'être abrégés.